

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 234

présenté par
Mme Olivier

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La convention de découvert autorisé doit être conjointe à l'ouverture de compte au moment de l'entrée en relation avec l'établissement bancaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Régulièrement, la jurisprudence contraint les banques à rembourser la différence entre le taux de base bancaire (entre 15 et 18 %) et le taux de référence (entre 3 et 5 %) si elles n'ont pas, au bout de trois mois, convenu d'une convention de découvert avec leur client. Il s'agit d'une négligence de la banque. Cet amendement a pour objet de prévenir ces situations en rendant obligatoire la contractualisation préalable.